



## PRÉFET DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GENERAL

-----  
 Direction des Relations  
 avec les Collectivités Territoriales  
 et du Cadre de Vie

Bureau du Contrôle de Légalité  
 Et de l'Urbanisme

Saint-Denis, le 10 MAI 2012

**ARRETE N°** 000637  
 approuvant le Plan de Prévention des Risques  
 (PPR) naturels prévisibles sur la commune de  
 Saint-Philippe, relatif aux phénomènes d'inondation

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment son livre V- Titre VI sur la prévention des risques naturels ;
- VU** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 04 janvier 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/3610/SG/DRCTCV du 23 décembre 2009 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles, sur la commune de Saint-Philippe, relatif aux phénomènes d'inondation ;
- VU** le procès-verbal de Délibération du Conseil Municipal de Saint Philippe en date du 25 juillet 2011 donnant un avis favorable au plan de prévention des risques ;

**VU** l'impossibilité de consulter le Centre Régional de la Propriété Forestière, qui n'existe pas à la Réunion ;

**VU** l'avis réputé favorable de la Communauté d'Agglomération du Sud (CASud) ;

**VU** les observations de la Chambre d'Agriculture de la Réunion en date du 6 septembre 2010 ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement de la Réunion en date du 4 août 2010 ;

**VU** les observations de l'Office National des Forêts en date du 26 juin 2010 ;

**VU** l'avis favorable assorti d'observations de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion en date du 3 août 2010 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1519/SG/DRCTCV du 5 octobre 2011 prescrivant sur le territoire de la commune de Saint-Philippe l'ouverture d'une enquête publique relative au PPR du 7 novembre au 7 décembre 2011 inclus ;

**VU** l'avis favorable assorti de recommandations du commissaire enquêteur en date du 5 janvier 2012 ;

**VU** le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

**CONSIDERANT** que les études de l'aléa inondation réalisées par le bureau d'études Hydrétudes depuis 2006 constituent des fondements techniques suffisants pour une délimitation des zones exposées ;

**CONSIDERANT** la concertation approfondie menée sur le dossier PPR sur la période 2006/2011, entre les services de l'État et les représentants de la commune de Saint-Philippe ;

**CONSIDERANT** que, conformément à la législation en vigueur, le PPR pourra être révisé en fonction de l'évolution de la connaissance des phénomènes naturels, et qu'ainsi les interdictions et les prescriptions pourront être revues partiellement, voire totalement, dans les zones agglomérées, dans la mesure où des travaux de protection, dont les incidences par exemple sur les régimes d'inondation auront été évaluées et maîtrisées ;

**CONSIDERANT** le principe de « précaution » inscrit en tête des dispositions de la loi précitée du 2 février 1995, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;



## ARRETE

### ARTICLE 1

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation portant sur la commune de Saint-Philippe est approuvé, conformément au dossier annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux locaux.

### ARTICLE 3

Une copie de cet arrêté devra être affichée à la mairie de Saint-Philippe ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD), pendant un mois au minimum, conformément aux dispositions de l'article R562-9 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 4

Le dossier du PPR approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture de Saint-Denis, en sous-préfecture de Saint-Pierre, à la mairie de Saint-Philippe et au siège de la CA Sud. Cette mesure fera également l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus respectivement aux articles 2 et 3 précédents.

### ARTICLE 5

Conformément aux articles L 126-1, R 123-22, R 126-1 et R 126-2 du Code de l'Urbanisme, ce document devra être annexé par Monsieur le Maire de Saint-Philippe au Plan Local d'Urbanisme de la commune suivant la procédure de mise à jour et dans un délai maximum de 3 mois.

### ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Pierre, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Philippe, Monsieur le Président de la CASud et Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

**Xavier BRUNETIÈRE**